

| Engagement | Question à la collectivité | Informations complémentaires | Bilan intermédiaire de Transparency | Premiers éléments de réponse de la collectivité |
|---|--|---|--|---|
| Mettre en place un plan de prévention de la corruption. | Une cartographie des risques d'atteintes à la probité a-t-elle été finalisée, ou initiée ? | <p>Cette cartographie prend la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la collectivité territoriale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des domaines dans lesquels la collectivité territoriale exerce son action. Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 » qui impose aux grandes entreprises, et pas aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption.</p> | <p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_document_administ_6</p> <p>⇒ Réponse apportée le 2 octobre 2023</p> | <p>Le référent déontologue des élus a réalisé un benchmark auprès de plusieurs grandes collectivités ayant réalisé une cartographie des risques, qui a permis de faire ressortir les principaux risques identifiés à l'échelle d'une Ville. Les résultats de cette étude comparative seront présentés au Comité consultatif d'Ethique et de Transparence lors d'une prochaine réunion afin de déterminer les suites à apporter (élaboration d'une charte ? code de bonne conduite ? ...).</p> |
| Mettre en place un plan de prévention de la corruption. | Une charte de déontologie des agents et des élus a-t-elle été publiée ? | <p>Cette charte est un document qui doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, pour les élus locaux et les agents publics de la collectivité territoriale. Elle est mentionnée à l'article 17 de la loi dite « Sapin 2 ».</p> | <p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif.</p> <p>https://madada.fr/demande/demande_daces_document_administ_6</p> <p>Réponse apportée le 2 octobre 2023</p> | <p>Des actions de sensibilisation et d'information des élus ont été mises en place dès le début du mandat et des rappels ont eu lieu depuis : lecture et distribution de la charte de l'élu local au Conseil Municipal d'installation ; formulaire à compléter par les élus destiné aux Instances pour établir les tableaux de déports (démarche non obligatoire mais tous les élus de la</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| | | <p>Cette charte peut compléter la charte de l' élu local, très générale, dont la lecture doit être donnée aux conseillers lors de la séance d'installation du conseil, en application de l'article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.</p> | | <p>Ville ont répondu) ; note du DGS du 30 novembre 2020 portant sur les droits et obligations déontologiques des élus municipaux ; formation relative à la prévention et la détection de la corruption dispensée par l'Agence Française Anti-corruption le 08 décembre 2020, dont le support a été transmis par courriel à l'ensemble des élus. Plus récemment et suite à l'entrée en vigueur de la loi 3DS, les élus ont reçu par mail un courrier en date du 06 octobre 2022 du référent déontologue des élus les informant de nouvelles préconisations relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Une note de service pour les agents a aussi été établie pour les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts.</p> |
| <p>Publier les rencontres des décideurs publics locaux avec des représentants d'intérêts sous forme d'agenda ouvert.</p> | <p>Un agenda ouvert des rendez-vous du responsable de l'exécutif local avec des représentants d'intérêts a-t-il été publié ?</p> | <p>Ce document devrait recenser les rendez-vous effectués dans le cadre de son mandat par le responsable de l'exécutif de la collectivité territoriale, notamment avec des personnes pouvant s'apparenter à des représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la</p> | <p>Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif : https://madada.fr/demande/demande_d'accès_a_document_admini_25</p> <p>Réponse apportée le 2 octobre 2023</p> | <p>La position de la Ville de Lille n'est pas définie à ce jour en l'absence d'obligation réglementaire, et compte tenu des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif.</p> |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | | transparence de la vie publique. Cet agenda devrait mentionner les données suivantes : date du rendez-vous, identité des personnes physiques rencontrées et de la personne morale représentée, objet du rendez-vous. | | |
| Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence. | Les frais de représentation du responsable de l'exécutif sont-ils utilisés par votre collectivité ? | Si les frais de représentation sont utilisés, une délibération a nécessairement été adoptée par le Conseil en application de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales . | Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif, et aucune délibération relative aux frais de représentation n'a été trouvée : https://madada.fr/demande/demande_daces_documents_adminis_4 Réponse apportée le 2 octobre 2023 | La Ville de Lille a fait le choix de ne pas faire de délibération spécifique. Les frais de représentation du Maire figurent dans les délibérations annuelles du budget primitif qui fixe le plafond des frais de représentation, puis dans le compte administratif qui acte le montant réellement dépensé, comme le montrent les lignes surlignées en jaune dans le tableau joint aux délibérations. |
| Mieux encadrer l'usage des frais de représentation des responsables d'exécutifs locaux et en assurer la transparence. | Un état des dépenses engagées au titres des frais de représentation a-t-il été mis en ligne ? | Cet état devrait être disponible dans un format open data, et mentionner la date des dépenses, leur montant, un descriptif des frais pris en charge, et la catégorie à laquelle ceux-ci se rattachent. L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2023 a confirmé que ces informations sont communicables au public. | Aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif : https://madada.fr/demande/demande_daces_documents_adminis_4 Réponse apportée le 2 octobre 2023 | Vous trouverez joint à ce mail le tableau des frais de représentation et des frais de transports du Maire, qui est communiqué à tout citoyen qui en fait la demande. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| <p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p> | <p>Des arrêtés de déport d'élus locaux de votre collectivité ont-ils été pris ?</p> | <p>Ces arrêtés doivent être mis en œuvre en application de l'article 5 du décret n° 2014-90, lorsqu'un conflit d'intérêt est trop important pour pouvoir être résolu par un simple déport ponctuel.</p> | <p>Aucun arrêté de déport n'a été trouvé en ligne, et aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif. https://madada.fr/demande/demande_d'accès_a_document_admini_6 Réponse apportée le 2 octobre 2023</p> | <p>Les délégations des élus ont été réparties avec soin. Aucun conflit d'intérêt n'est trop important à ce stade pour ne pas être résolu par un simple déport ponctuel. Les élus sont sensibilisés à ces questions et se déportent donc systématiquement en cas de situation de conflit d'intérêt ponctuel. Leurs déports sont retranscrits dans les tableaux des déports dressés par le service des Instances de la Ville avant chaque Commission et Conseil municipal. Les déports sont également mentionnés dans les procès-verbaux de chaque conseil municipal, qui sont publiés en ligne sur la page : https://www.lille.fr/Votre-Mairie/Le-conseil-municipal/Listes-des-deliberations-des-seances-du-conseil-municipal (affichés à l'hôtel de Ville depuis la cyberattaque) L'accès aux délibérations en ligne n'est pas possible actuellement (30 septembre 2023) à la suite de l'intrusion informatique. Il sera rétabli dès que le logiciel de gestion des délibérations sera de nouveau opérationnel.</p> |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| <p>Mettre en œuvre un registre public des déports</p> | <p>Un registre des déports a-t-il été mis en ligne pour recenser les déports ponctuels pris par des élus locaux de votre collectivité territoriale lors des réunions du conseil ?</p> | <p>Ce document devrait comprendre l'identité de l' élu, la date du déport, l'acte et les décisions visés par le déport, et être accessible dans un format « open data ».</p> | <p>Aucun registre des déports n'a été trouvé en ligne, et aucune réponse n'a été adressée à la demande d'accès à document administratif. https://madada.fr/demande/demande_d'accès_a_document_admini_6 Réponse apportée le 2 octobre 2023</p> | <p>Il existe un tableau des déports qui recense tous les noms des élus qui doivent se déporter pour chaque commission et séance de conseil municipal. Ce tableau est distribué aux élus avant chaque commission et chaque conseil municipal. Les éléments du tableau sont repris dans le procès-verbal de séance qui est publié en ligne sur la page : https://www.lille.fr/Votre-Mairie/Le-conseil-municipal/Listes-des-deliberations-des-seances-du-conseil-municipal (affiché à l'hôtel de Ville depuis la cyberattaque) et communicable à tout citoyen qui en fait la demande.</p> |
| <p>Publier le montant cumulé de l'ensemble des indemnités perçues par les élus</p> | <p>Un état des indemnités cumulées perçues par les élus de la collectivité est-il publié annuellement ?</p> | <p>Cet état doit obligatoirement être établis en application de l'article L. 2123-24-1-1. du Code général des collectivités territoriales, et il doit mentionner les indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein d'organismes dits "satellites" où ils auraient été nommé pour représenter la collectivité</p> | <p>L'état annuel des indemnités de l'année 2020 a été transféré suite à la demande d'accès, il mentionne néanmoins seulement les indemnités touchées en tant que conseiller municipal, et pas les indemnités touchés pour les mandats dans les organismes « satellites », il est accessible à ce lien : https://madada.fr/demande/etat_indemni_tes_conseillers_muni_6</p> | <p>A la Ville de Lille, les élus ne perçoivent pas d'indemnités de la part des organismes satellites.</p> |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| | | (syndicats mixtes, entreprises publiques locales...). | | |
| Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens. | Un site web “portail open data” a-t-il été mis en ligne ? | La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique impose la publication par défaut des jeux de données détenus par des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et/ou employant plus de 50 agents. Ces données sont généralement centralisées sur un site internet géré par l’intercommunalité. | Un portail open data est en ligne, accessible à ce lien : https://opendata.lillemetropole.fr/pages/home/?flg=fr | La Ville de Lille publie régulièrement des jeux de données sur le portail des données ouvertes de la Métropole Européenne de Lille. 76 jeux de données sont disponibles au 1 ^{er} septembre 2023. opendata.lillemetropole.fr . |
| Publier en « open data » des jeux de données et documents administratifs lisibles par les citoyens. | Et si oui contient-il les jeux de données suivants: -Les subventions accordées aux associations, -Les données essentielles de la commande publique | En application du décret n° 2017-779 , les collectivités territoriales doivent publier dans un format open data les données essentielles des conventions de subventions qu’elles accordent, à partir de 23 000 euros. En application de l’article R2196-1 du Code de la commande publique , les données essentielles de la commande publique doivent être obligatoirement publiées pour les marchés passés à partir de 40 000 euros. Entre 25 000 et 40 000 euros l’acheteur peut publier une série de données de son choix. | Les données relatives aux subventions aux associations sont accessibles en ligne mais seulement à partir de 23 000 euros : https://opendata.lillemetropole.fr/explore/?q=subvention&sort=modified Les données essentielles de la commande publique sont accessibles dans un format open data mis à jour régulièrement : https://opendata.lillemetropole.fr/explore/dataset/donnees-essentielles-desmarches-publics-de-lille-hellemmeslomme-table/?sort=datenotification | La Ville de Lille publie régulièrement des jeux de données sur le portail des données ouvertes de la Métropole Européenne de Lille. 76 jeux de données sont disponibles au 1 ^{er} septembre 2023. opendata.lillemetropole.fr . |